Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019

Présents : MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, BOMAL M, LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général,

Excusés : BECHET J.

Absente : CHARLOTEAUX M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h et décrète une minute de silence en mémoire de Madame COLLET Anne, Conseillère Communale.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation en tant Conseillère Communale – Madame GONZE Michèle,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018;

Considérant que suite au décès de Madame COLLET Anne, Conseillère Communale, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de la Conseillère suppléante arrivant en ordre utile de la liste n°1 MR-IC ;

Considérant que Madame GONZE Michèle arrive en ordre utile de la liste n°1 MR-IC afin de siéger au Conseil Communal ;

Vu le courrier d'acceptation de Madame GONZE Michèle, annexé;

Vu l'article 84 § 2 de la loi électorale communale coordonnée par l'arrêté royal du 04.08.32, les arrêtés royaux et les circulaires ministérielles sur la matière ;

Vu les articles L1125-1, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L4142-1, L4121-1 et L4145-14 ;

Attendu que Madame GONZE Michèle, suppléante, arrivant en ordre utile de la liste n°1 MR-IC, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté et qu'elle continue à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

DECIDE :

D'admettre à la prestation de serment constitutionnel Madame GONZE Michèle dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est arrêté immédiatement par la titulaire en séance du Conseil entre les mains du Président, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

PREND ACTE :

De la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans ses fonctions de Conseillère Communale effective Madame GONZE Michèle.

Il occupera au tableau de présence la 15e place de conseiller communal.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, modification budgétaire n°1 – Service ordinaire – exercice 2019 avec augmentation de la dotation communale de 10.000,00 €.

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°1 service ordinaire de l'exercice 2019, par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées ;

Considérant que la modification budgétaire précitée augmentera la dotation communale de 10.000,00 € dans le budget du CPAS ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Aide Sociale du 03.09.19 sur le même objet ;

Considérant que les explications techniques ont été données sur la modification budgétaire précitée du CPAS par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS ;

Vu les pièces annexées ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 23.09.19 ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 service ordinaire de l'exercice 2019 du CPAS de Cerfontaine avec augmentation de la dotation communale de 10.000,00 €.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n° 2 - exercice 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 16.10.19 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2019 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°2, exercice 2019, par Monsieur André CHABOTAUX, Echevin des Finances ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

D E C I D E :

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) ;

Article 1 : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n° 2, service extraordinaire, de l'exercice 2019 :

	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice propre	1.182.842,23
Dépenses exercice propre	1.461.907,72
Mali exercice propre	279.065,49
Recettes exercices antérieurs	0

Dépenses exercices antérieurs	0
Prélèvement en recettes	795.174,95
Prélèvement en dépenses	516.109,46
Recettes globales	1.978.017,18
Dépenses globales	1.978.017,18
Boni/ mali global	0

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) ;

Article 2 : d'approuver comme suit la modification budgétaire n° 2, service ordinaire, de l'exercice 2019 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice propre	5.145.613,20
Dépenses exercice propre	5.124.684,42
Boni exercice propre	20.928,78
Recettes exercices antérieurs	775.151,38
Dépenses exercices antérieurs	39.420,16
Prélèvement en recettes	0
Prélèvement en dépenses	742.174,95
Recettes globales	5.920.764,58
Dépenses globales	5.906.279,53
Boni global	14.485,05

Article 3 : Montants des dotations issus des entités consolidées

	Dotations prévues	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	520.000,00	19/12/18 et 04/11/19
Fabriques d'église de SOUMOY	0	04/02/19
de CERFONTAINE	11.686,06 (ordinaire) 5000,00 (extraordinaire)	05/11/18
de DAUSSOIS	6435,85 500,00	04/02/19 27/05/19
de SENZEILLES	0	05/11/18
de VILLERS	4393,51	04/02/19
de SILENRIEUX	8594,78	04/02/19
Zone de Police	378.883,41	01/04/19
Zone de secours	263.120,64	01/07/19

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application e-tutelle, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

<u>OBJET</u> : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Compte 2018,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 04.09.19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11.09.19, par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le compte, pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 09.10.19, réceptionnée en date du 10.10.19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11.10.19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10.10.19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Soumoy » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

<u>Article 1</u> : le compte de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 04.09.19, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7579,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	25.370,88 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	25.370,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.486,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.906,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**32.950,70 €**
Dépenses totales	**4.393,17 €**
Résultat comptable **EXCEDENT**	**28.557,53 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Budget 2020,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 04.09.19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11.09.19, par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le budget, pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 09.10.19, réceptionnée en date du 10.10.19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles 11A, B et C, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11.10.19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10.10.19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 04.09.19, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.580,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	18.172,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.172,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.065,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.512,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**25.752,88 €**

Dépenses totales		**25.577,88€**
Résultat comptable	**EXCEDENT**	**175 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles – Budget 2020,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 09.10.19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14.10.19,

par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le budget, pour l'exercice 2020;

Vu la décision du 14.10.19, réceptionnée en date du 15.10.19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16.10.19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16.10.19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16.10.19 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 09.10.19, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12399,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0.00 €
Recettes extraordinaires totales	11381,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11381,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7240,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16540,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**23780,00 €**
Dépenses totales	**23780,00 €**
Résultat comptable **EXCEDENT**	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)

dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Remplacement d'un ponceau sur le ruisseau du Grand Ri, rue de la Pisselotte à Silenrieux – Dossier n° CE2019-01

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 17.06.16 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 42 ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.17 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.13 tel que modifié par l'arrêté royal du 22.06.17 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.13 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement d'un ponceau sur le ruisseau du Grand Ri, rue de la Pisselotte à Silenrieux ;

Vu que le dossier est inscrit dans la 3è phase des partenariats Province/Commune 2017/2019 pour un montant subsidié de 30132,77 € ;

Considérant qu'il y a lieu de charger le service des marchés publics de la Province de Namur d'utiliser sa plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres ainsi que pour les vérifications et l'analyse de celles-ci ;

Vu le projet établi au montant estimé de 60.000,00 € HTVA ;

Vu le cahier spécial des charges n° CE 2019-01, annexé ;

Vu les plans annexés ;

Vu la proposition de réaliser ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 23/09/19 ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2019 article 441/732-55/20190016, service extraordinaire ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : qu'il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 60.000,00 €, hors taxe sur la valeur ajoutée, ayant pour objet le remplacement d'un ponceau sur le ruisseau du Grand Ri, rue de la Pisselotte à Silenrieux.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : que le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : que le marché dont il est question sera régi par le cahier spécial des charges n° CE2019-01, annexé.

Article 4 : d'imputer la dépense au budget 2019, service extraordinaire, article 441/732-55/20190016.

Article 5 : de charger le service des marchés publics de la Province de Namur d'utiliser sa plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres ainsi que pour les vérifications et l'analyse de celles-ci.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Gestion des déchets – Taux de couverture du coût-vérite budget 2020

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Attendu que le coût-vérité doit être compris de 95% minimum à 110 % maximum en 2020 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers annexé calculant le taux de couverture sur base du budget 2020, soit 100 % ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/09/19 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/09/19 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2020, à 100 %.

Article 2 : d'en informer les autorités compétentes.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement-taxe relatif à la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés – exercices 2020 à 2025 – Approbation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/1019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.08 et ses modifications ultérieures relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 01.10.08 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14.09.99 d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût vérité à 100 % ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 18/09/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 18/09/19 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Généralités :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative du 29.03.99 modifiée par le Conseil Communal du 14.09.99. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 : § 1er. La taxe perçue semestriellement est due solidairement par les membres de tout ménage qui, soit au 1er janvier et/ou soit au 1er juillet de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, en ce compris les seconds résidents.

Dans le cadre de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 2. La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§ 3. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, la taxe n'est due qu'une seule fois selon les modalités de l'article 4 de ce règlement.

Article 3 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 12 levées et 10 kilos pour les isolés
- 12 levées et 16 kilos pour les ménages de 2 personnes
- 12 levées et 23 kilos pour les ménages de 3 personnes et plus
- 12 levées et 23 kilos pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 52 levées et 23 kilos.

Article 4 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, est fixée à :

- 45 € pour les isolés
- 75 € pour les ménages de 2 personnes
- 105 € pour les ménages de 3 personnes et plus
- 105 € pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.
-

§2. La partie forfaitaire, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, de la taxe est fixée à 400 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Article 5 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3.

Article 6 : La partie variable de la taxe est fixée à 2 € par levée supplémentaire et 0, 30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres.

Article 7 : La partie variable de la taxe est fixée à 5 € par levée supplémentaire et 0, 30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 660 litres.

Article 8 : La partie variable de la taxe est fixée à 8 € par levée supplémentaire et 0, 30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 1100 litres.

Exclusions :

Article 9 : la taxe n'est pas applicable ;

a) aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

b) à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics. Cette exonéra-ton ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé, et pour leur usage personnel.

c) pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Réduction :

Article 10 : la taxe variable concernant les kilos supplémentaires, à savoir les 0, 30 € par kilo de déchets, n'est pas applicable :

a) aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur production d'une copie du dit contrat couvrant l'année civile.

b) aux membres de tout ménage repris à l'article 2 qui n'ont pas acheté de conteneur.

Périodicité des perceptions :

Article 11 : la taxe sera perçue semestriellement suivant les modalités suivantes : la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute la taxe variable pendant cette période.

Recouvrement :

Article 12 : la taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Utilisation visible de caméras mobiles ANPR par la zone de police Flowal – Autorisation

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps f.f de la zone de police Flowal, le 18 juillet 2019, en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (*ANPR = Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation*) ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu la demande d'utilisation de caméras mobiles de type ANPR introduite par la Zone de police Hermeton-et-Heure ;

Attendu que l'appareil ANPR sera exclusivement utilisé par du personnel formé à son utilisation et appartenant à la zone de Police Flowal ;

Attendu que la Zone de Police Flowal n'utilisera l'appareillage ANPR sur le territoire de la Commune de Cerfontaine qu'à la demande de la zone de police Hermeton-et-Heure ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de ces caméras ANPR dans des véhicules identifiables comme appartenant aux services de police ;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des service de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
    - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
    - aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
    - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l' article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la

proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Attendu que la zone de police Flowal prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la zone de police Flowal a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police Flowal, et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact a été communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière en date du 3 juin 2019 ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de n'autoriser la zone de police Flowal (ZP 5309) à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police sur le territoire de la Commune de Cerfontaine qu'à la demande de la zone de Police Hermeton-et-Heure;

AUTORISE, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la zone de police Flowal :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :

- à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
- aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
- à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;

- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

AUTORISE la zone de police Flowal à faire usage de ces caméras ANPR mobile pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

AUTORISE la zone de police Flowal à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

AUTORISE les modalités d'utilisation suivantes:

- l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules identifiable comme appartenant à un service de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police;

- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;

- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;

- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles ;

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : ASBL « Contrat de rivière Haute-Meuse »

a) Adhésion aux statuts
b) Convention de partenariat
c) Projet de protocole d'accord 2020/2022 et proposition d'actions pour la Commune de Cerfontaine
d) Désignation d'un membre effectif
e) Désignation d'un membre suppléant

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art. D.32 relatif aux Contrats de rivière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse (numéro entreprise : BE0450305870) ;

Considérant qu'une partie du territoire de la Commune de Cerfontaine se situe sur la zone d'action du Contrat de rivière Haute-Meuse ;

Considérant que l'adhésion de la Commune de Cerfontaine à deux Contrats de rivière serait bénéfique ;

Vu l'adhésion déjà effective de la Commune de Cerfontaine au Contrat de rivière Sambre et affluents ;

Vu les actions proposées par le Contrat de rivière Haute-Meuse aux membres du Collège communal en date du 21 mai 2019 et synthétisées dans le document joint à la présente ;

Vu le courrier daté du 04/09/19 de l'ASBL « Contrat de rivière Haute-Meuse », annexé ;

Vu les statuts de l'ASBL précitée, annexé ;

Vu la Convention de partenariat entre l'ASBL précitée et la Commune de Cerfontaine pour le programme d'action 2020-2022, annexé ;

Vu le projet de protocole d'accord 2020/2022 contenant les propositions d'actions pour la Commune de Cerfontaine, annexé ;

Considérant que le Conseil Communal doit aussi désigner un membre effectif et un membre suppléant au niveau de l'assemblée générale de l'ASBL précitée ;

Vu le candidat présenté par le groupe MR-IC afin d'être membre effectif à savoir Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS ;

Vu le candidat présenté par le groupe MR-IC afin d'être membre suppléant à savoir Monsieur BECHET Jacques, Echevin ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer aux statuts annexés de l'ASBL « Contrat de rivière Haute-Meuse »

Article 2 : d'approuver la Convention de partenariat entre l'ASBL « Contrat de rivière Haute-Meuse » et la Commune de Cerfontaine pour le programme d'actions 2020/2022, annexée ;

Article 3 : d'approuver le protocole d'accord 2020/2022 contenant les propositions d'actions pour la Commune de Cerfontaine, annexé ;

Article 4 : de désigner en tant que représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL « Contrat de rivière Haute-Meuse »

1) Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS, rue des Roches, 30 à 5630 Cerfontaine, en tant que membre effectif
2) Monsieur BECHET Jacques, Echevin, rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises en tant que membre suppléant

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL « Contrat de Rivière Haute-Meuse »

-=-=-=-=-=-=-=-

Objet : règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Le conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 09/10/19,

Sur proposition du collège communal,
après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:
- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers, une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Cerfontaine. ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement le 3ème jour ouvrable précédant le jour de la réunion de 9 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux et de 7 à 8 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les

mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, et ce gratuitement. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer également gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres à savoir le Conseiller le plus jeune, pour assurer le secrétariat de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et, en cas de nécessité, des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront pas consignés dans le procès-verbal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général du CPAS ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:
- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:
1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
    - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
    - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :
- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:
1° de décision du collège ou du conseil communal;
2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :
- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Les Conseillers Communaux, dans l'usage qu'ils font des informations ainsi obtenues agissent sous leur propre responsabilité tant civile que pénale. Ils ne pourront notamment pas diffusé d'informations qui porteraient atteinte au droit à la vie privée par exemple.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 100 € par séance du Conseil Communal à partir de ce jour majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 77ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Renon location parcelles communales, Monsieur MOTTE Mathieu,-

En vertu de l'article L1122-19, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS et conseillère communale, quitte l'enceinte réservée aux membres du Conseil ;

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décès intervenu le 21/07/2019 de Monsieur MOTTE Mathieu, à Cerfontaine ;

Vu le courrier daté du 20/09/2019 signé de l'ensemble des héritiers et ayants droit de feu M. MOTTE Mathieu, à savoir son épouse Madame DALNE Maryline, et de ses trois enfants, à savoir Madame MOTTE Céline et Messieurs MOTTE Michel et Pierre, par lequel ceux-ci signifient leur intention de renoncer à la reprise du bail de feu Monsieur MOTTE Mathieu, pour la location des parcelles cadastrées sur Cerfontaine, section D n°39b pie, et section A n°499 et 501 à 505, reprises au sommier communal de Cerfontaine sous les numéros 33 et 408 à 413, d'une superficie totale de 3 ha 22 a 40 ca ;

Vu le livre III du Code Civil, articles 38 à 44, précisant notamment les modalités de renon suite au décès du preneur du bail ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

MARQUE son accord sur le renon de la location des terrains communaux, parcelles cadastrées sur Cerfontaine, section D n°39b pie, et section A n°499 et 501 à 505, reprises au sommier communal de Cerfontaine sous les numéros 33 et 408 à 413, par l'ensemble des héritiers légaux et ayants droit de feu Monsieur MOTTE Mathieu, au 01/11/2019 ;

La présente délibération sera transmise aux intéressés, ainsi qu'au Directeur Financier ;

-=-=-=-=-=-=-=-

Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS et conseillère communale, rentre dans l'enceinte réservée aux membres du Conseil.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de fourniture en procédure négociée sans publication préalable – Fourniture et livraison d'un véhicule utilitaire neuf avec benne basculante - Approbation des conditions, du mode de passation – Service extraordinaire – Montant supérieur à 15.000€ HTVA

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fourniture et livraison d'un véhicule utilitaire neuf avec benne basculante ;

Considérant que le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.500,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/743-98/-/20190027 du service extraordinaire, exercice 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 08.10.19;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges, annexé.

Article 2 : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 20.500,00€ hors TVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/743-98/-/20190027 du service extraordinaire, exercice 2019.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

<u>Objet</u> : Profil de fonction et appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage d'un(e) Directeur/trice à temps plein à l'école de Cerfontaine-centre, emploi vacant.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02.02.07, fixant le statut des directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30.04.14 donnant force obligatoire à la décision de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19.02.14 relative à l'appel à candidature pour l'admission en stage du directeur ou d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu la circulaire n°7163 du 29.05.2019 du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et de la Ministre de l'Education de la Communauté française, portant sur le Vade-Mecum relatif au « statut directeurs » pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la DPPR (disponibilité pour convenances personnelles précédent la pension de retraite) de type I, prenant effet le 1.11.19 du Directeur définitif de l'école de Cerfontaine-centre ;

Considérant que l'emploi de direction devient vacant en raison de la DPPR et qu'un appel à candidatures pour l'admission au stage d'un(e) directeur(trice) doit être réalisé ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cadre de procéder aux formalités d'appel à candidatures en vue de pourvoir à cet emploi, dans le respect des conditions légales susmentionnées ;

Considérant qu'en date du 21.10.2019, la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour l'enseignement a émis un avis favorable sur le profil de cette fonction et a délibéré des modalités pratiques de la publicité à donner à l'appel à candidatures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CoPaLoc, ci-annexé ;

Considérant que le profil de fonction pour la fonction de directeur(trice) de l'école de Cerfontaine-Centre a été établi comme suit :

Profil de fonction :

1° En ce qui concerne la production de sens

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

1. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des

missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.

2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

1. Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.

5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
4. Être capable de gérer des réunions.
5. Être capable de gérer des conflits.
6. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Vu l'appel aux candidat(e)s à une admission au stage dans une fonction de directeur(trice) annexé à la présente et faisant partie de celle-ci ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le profil de fonction du (de la) directeur(trice) de l'école de Cerfontaine-centre conformément à l'annexe 2 du formulaire d'appel à candidature visé à l'article 2.

Article 2 : de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la commission paritaire centrale et fixé selon les termes suivants :

PREMIER APPEL / ~~SECOND APPEL~~ [2] - [3]
À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ÉCOLE ~~MATERNELLE/PRIMAIRE~~/FONDAMENTALE/ ~~SECONDAIRE /SECONDAIRE INFÉRIEURE~~[1]
ORDINAIRE/~~SPECIALISÉE~~[1]

~~DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT~~[1]
-
ADMISSION AU STAGE/ ENGAGEMENT-~~DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE~~[1]

Coordonnées du P.O.
Nom : Commune de Cerfontaine
Adresse : Place de l'Eglise 5 – 5630 Cerfontaine
Adresse électronique (facultatif) :

---

[1] Biffer les mentions inutiles.
[2] Voir Annexe 1

Coordonnées de l'école :
Nom : Ecole fondamentale de Cerfontaine
Adresse : Place de l'Eglise 1 – 5630 Cerfontaine
Site web : https://www.ecoledecerfontaine.be/

Date présumée d'entrée en fonction : dès que possible et au plus tôt le 01.11.2019

Caractéristiques de l'école : Ecole située en milieu rural comptant en moyenne 200 élèves.

Nature de l'emploi[4] :

◆ emploi définitivement vacant ;
O emploi temporairement vacant
durée présumée du remplacement : .... (à compléter)
et motif du remplacement : ..... (à compléter) ;
O emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

[3] Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 20.11.2019:
- par recommandé ou déposés contre accusé de réception
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception

à l'attention de Monsieur le Bourgmestre, place de l'Eglise 5 – 5630 Cerfontaine

Le dossier de candidature comportera un curriculum vitae, une copie certifiée conforme de ses diplômes ou certificats, une copie des attestations de réussite des modules de formation et un extrait de casier judiciaire délivré de moins de trois mois avant la date d'inscription à l'examen.

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
Madame SALMON Sarah – sarah.salmon@cerfontaine.be
Monsieur BRUYER Pascal – pascal.bruyer@cerfontaine.be

Destinataires de l'appel[5] :
◆ les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :
- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur[6].

[4] Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.
[5] Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 5, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. Un profil-type de la fonction de directeur d'école est fixé par l'AGCF du XXXX portant exécution de l'article 5, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

<u>Les conditions légales d'accès à la fonction</u> sont :

◆ **Il s'agit d'un <u>premier appel</u>** [7] **:**

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins[8]

2° être porteur d'un titre pédagogique[8] ;

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement[9] ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° Être de conduite irréprochable ;

4° Satisfaire aux lois sur la milice ;

5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un <u>second appel</u> et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° Être de conduite irréprochable ;

4° Satisfaire aux lois sur la milice ;

5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins[7] ;

6° être porteur d'un titre pédagogique[8] ;

7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

---

[7] Cocher le type d'appel.

[7] Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

[8] Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

[9] Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

Annexe 2 : Profil de fonction

1° En ce qui concerne la production de sens

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

1 Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.

2 Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

1 Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

2 Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

3 Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

1 Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

2 Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3 Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4 Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
5 Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
6 Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
7 Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
8 Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9 Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

1 Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2 Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

1 Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.

2 Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

1 Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2 Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3 Être capable d'accompagner le changement.
4 Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5 Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6 Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

1 Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2 Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3 Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
4 Être capable de gérer des réunions.
5 Être capable de gérer des conflits.
6 Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

-=-=-=-=-=-=-=-

<u>Objet</u> : Désignation de la commission de sélection pour le recrutement d'un(e) Directeur/trice pour l'école de Cerfontaine-centre.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02.02.07, fixant le statut des directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30.04.14 donnant force obligatoire à la décision de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19.02.14 relative à l'appel à candidature pour l'admission en stage du directeur ou d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu la circulaire n°7163 du 29.05.2019 de la Ministre de l'Education de la Communauté française, portant sur le Vade-Mecum relatif au « statut directeurs » pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de procéder au recrutement à l'appel à candidature pour l'admission au stage d'un(e) Directeur/trice à temps plein à l'école fondamentale communale de Cerfontaine-centre, emploi vacant ;

Vu la clôture de l'appel en date du 20.11.19 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres du jury ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer la composition du jury comme suit :
1. Le Bourgmestre de Cerfontaine en qualité de Président.
2. Le Directeur Général de la commune de Cerfontaine.
3. L'employée communale ayant l'enseignement dans ses attributions.
4. Deux directeurs d'école d'un autre PO que Cerfontaine.
5. L'Echevin de l'enseignement en qualité d'observateur.
6. Un représentant au sein de la minorité et les indépendants à savoir un représentant par organisation syndicale comme observateurs.

Article 2 : le collège est chargé de l'exécution de la présente décision

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale du 06 novembre 2019. Société Intercommunale IDEFIN.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 06.11.19 par lettre du 30.09.19, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie – Apports des parts détenues en Publigaz et des parts détenues en Publi-T à Socofe en échange de nouvelles parts en son sein.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585 €, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE :

- Valeur d'une part PUBLI-T : 926 €
- Valeur d'une part PUBLIGAZ : 55.158 €
- Valeur d'une part SOCOFE : 2.249 €

Article 2 : adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-=-=-=-=-=-=-=-

Objet : Article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déposé par Monsieur LECHAT Hubert, Conseiller Communal – Fixation des dates des conseils communaux pour 2020, -

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courriel daté du 28/10/19 rédigé par Monsieur LECHAT Hubert, Conseiller Communal, sollicitant, en vertu de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que le point dont l'objet est repris ci-dessus soit porté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;

Considérant que ce courrier reprend un projet de délibération rédigée comme suit :

« LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-12,1122-13, 1122-14, 1122-30,

Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas requis en l'espèce,

Vu la note de synthèse explicative relative au présent objet,

Considérant que l'article 1122-19 du code de la démocratie dispose :

« Le conseil communal arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique. Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen ».

Considérant qu'en application de cette disposition, le conseiller communal s'engage donc à participer régulièrement au conseil communal,

Considérant qu'à côté de leur mandat politique, les conseillers communaux ont des activités privées et professionnelles,

Considérant qu'afin de concilier ces activités privées et professionnelles avec leur mandat politique mandat, il est de bonne administration de connaître le planning des prochaines réunions.

Considérant qu'il y dès lors lieu que le collège fixe le calendrier des réunions pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : Le collège communal communique, aux membres du conseil communal, pour le 1er décembre 2019, le calendrier des réunions pour l'année 2020 »

Entendu les explications de Monsieur BOMBLED Christophe, Bourgmestre, qui préconise la souplesse afin d'arrêter la date des Conseils Communaux ;

Par 10 voix pour et 3 voix contre (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas demander au collège communal de communiquer aux membres du conseil communal pour le 1er décembre 2019 le calendrier des réunions pour l'année 2020.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-